DIRECTION INTERVENTIONS SERVICE AIDES NATIONALES, APPUI AUX ENTREPRISES ET A L'INNOVATION **UNITE ENTREPRISES ET FILIERES** 12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL **Dossier suivi par : Clara TARIEL – Frédéric DOUEL** **Courriel : prenom.nom@franceagrimer.fr**	**DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE** **DE FRANCEAGRIMER** **INTV-SANAEI-2020-24** Du 26 mai 2020
PLAN DE DIFFUSION : DGPE – Bureau des grandes cultures DRAAF Contrôle général économique et financier	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Modification de la décision INTV-SANAEI – 2018-45 du 6 décembre 2018 relative au financement des céréales avec aval de FranceAgriMer pour la campagne2019-2020

BASES REGLEMENTAIRES PRINCIPALES :

- **Code rural et de la pêche maritime (CRPM)** et notamment ses articles L.666-1 à L.666-8 et D666-1 à D666-14,
- Arrêté du 22 avril 2011 relatif aux modalités d'octroi de l'aval.
- Arrêté du 29 septembre 2010 relatif aux conditions techniques applicables aux collecteurs de céréales et aux collecteurs d'oléagineux.
- Décision du 12 avril 2011 créant le Comité des Avals
- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2018-45 du 6 décembre 2018
- Avis du Conseil spécialisé Grandes Cultures de FranceAgriMer du 25/05/2020

MOTS-CLES : aval, collecteurs de céréales, billets à ordre, stocks

Compte tenu des conditions de marché exceptionnelles liées à la crise Covid-19, la décision INTV/SANAEI/2018-45 du 6 décembre 2018 est modifiée pour la fin de la campagne 2019-2020 de la façon suivante :

- le point B. 2. c) « Mise en place d'un plafond de financement dégressif » est remplacé par le texte suivant :

« *Compte tenu des circonstances exceptionnelles rencontrées depuis le 16 mars 2020, la mise en place d'un plafond dégressif est levée pour la fin de la campagne 2019-2020. La réduction du plafond de financement jusqu'au 30 juin 2020 ne sera donc pas appliquée aux collecteurs initialement assujetis à cette condition. De plus, l'ensemble des billets à ordre ne seront pas à rembourser au plus tard le 30 juin 2020 mais selon les règles d'usance et de fractionnement des régimes accordés.* »

- à l'annexe XI « Dispositif de détermination des bases de financement avalisées »:
    - le paragraphe suivant est ajouté :

« *En raison des circonstances exceptionnelles rencontrées depuis le 16 mars, les modalités de calculs de la base de financement ont été revues pour les derniers mois de la campagne 2019-2020, lesquelles ont reçu un avis favorable du Conseil spécialisé Grandes Cultures consulté le 26/05/2020.* »

    - dans la partie B, après « à partir d'octobre et pour les mois suivants », dans les formules de calculs de la base de financement (BF), « 70% » est remplacé par « 80% ».

La Directrice Générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN